

date de dépôt : **04 décembre 2020**
demandeur : **NEOEN SA, représenté par
BARBARO Xavier**
pour : **Centrale photovoltaïque au sol
8.8 ha surface clôturée
4.7 ha de panneaux / Puissance 8.8MWc
3 locaux techniques
1 poste de livraison
2 locaux de stockage**
adresse terrain : **lieu-dit bois de Janiol, à Grignan
(26230)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 décembre 2020 par NEOEN SA, représenté par BARBARO Xavier demeurant 6 RUE Menars, PARIS (75002);

Vu les pièces complémentaires fournies le 10 février 2021;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,8 Mwc ;
- sur un terrain situé lieu-dit bois de Janiol, à Grignan (26230) d'une surface clôturée de 8.8 ha ;
- comprenant la pose de modules photovoltaïques représentant une surface couverte totale de 4,7 ha, la création de trois postes de transformation, d'un poste de livraison et de deux locaux de stockage ;

Vu la copie de la lettre en date du 27 janvier 2021 par laquelle le Préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet ;

Vu les articles L 422-2 et R 422-2, R 423-20, R 423-32, R 423-53, R 423-55 et R 423-57 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 6 mai 2019 et la révision allégée approuvée le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 05 juillet 2021;

Vu l'avis favorable de Centre Technique Départemental de Pierrelatte (CTD Pierrelatte), gestionnaire de la route départementale RD4, en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS), en date du 07 juin 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS26) assorti de prescriptions en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en dates du 29 juin 2021 et du 30 août 2022;

Vu l'avis du Service régional de l'archéologie, en date du 04 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-684 du 4 juin 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale relatif au projet de création d'un parc photovoltaïque présenté par la société Neoen en date du 16 février 2022 ;
Vu le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale produit par la société Neoen et reçu le 12 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/09/2022 portant ouverture de l'enquête publique conjointe aux demandes de permis de construire, de défrichement et de dérogation aux espèces protégées entre le 21 octobre et le 21 novembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2023 portant autorisation de défrichement ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires en date du 2 mars 2023 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une dérogation au titre de l'article L 411-2 4) du code de l'environnement au titre des espèces protégées ;

Considérant que l'autorisation de défrichement constitue un préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, que le code de l'environnement impose la réalisation de l'évaluation environnementale au stade de la première autorisation et qu'en conséquence l'autorisation de défrichement porte le processus d'évaluation environnementale pour l'ensemble du projet ;

Considérant que les trois réserves du commissaire-enquêteur ont donné lieu à des compléments apportés par le pétitionnaire portant sur la production d'une étude des impacts du projet sur les écoulements générés par les eaux pluviales, une analyse des phénomènes de réflexion des rayons solaires sur les panneaux, et sur les mesures mises en œuvre lors du démantèlement du site pour son retour à l'état initial avec la mise en place au plus tard le jour du démarrage des travaux d'une garantie de démantèlement d'un montant égal à 30.000€ multiplié par la puissance de l'installation exprimée en mégawatts (MW) émise au profit de l'État ;

Considérant que l'étude des impacts du projet sur les écoulements générés par les eaux pluviales produite le 27 janvier 2023 prévoit la nécessité de réaliser un bassin d'orage de 52 m³ et de deux fossés placés en périphérie sud et sud ouest de l'emprise du projet pour collecter les ruissellements ;

Considérant que ce projet constitue une installation de production d'électricité renouvelable photovoltaïque autorisée par le règlement de la zone Nsol du PLU approuvé de Grignan;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les mesures prévues par l'article 2 de l'arrêté de défrichement et détaillées en annexe 1 à cet arrêté sont rendues obligatoires au titre de l'évaluation environnementale pour l'ensemble du projet.

Article 3

Au regard des impacts du projet sur les écoulements générés par les eaux pluviales, il est imposé la réalisation d'un bassin d'orage de 52 m³ et de deux fossés placés en périphérie sud et sud

ouest de l'emprise du projet pour collecter les ruissellements, conformément à l'étude produite le 27 janvier 2023 ;

Article 4

Les prescriptions de l'avis 2021/PRS/MG/n°327 du Service Départemental d'Incendie et de Secours jointes en annexe devront être strictement observées.

Article 5

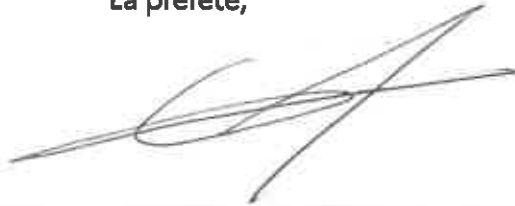
Les travaux de construction ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions de l'arrêté n°2021-684 du 4 juin 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (R. 523-17 du Code du Patrimoine) ;

Le présent permis de construire ne peut, en application de l'article L 425-15 du Code de l'Urbanisme, être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue par l'article L 411-2 4) du code de l'environnement.

A
Le

Valence
03 MARS 2023

La préfète,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

